



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2025-04-25-00001
concernant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers
pour la campagne 2025/2026

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2022-2028, approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant approbation de l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2022-2028,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 19 mars 2025,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025/2026 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 21 mars au 11 avril 2025 inclus,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise par le public sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Considérant que les autorisations de « tir d'été », qui ont pour objet de permettre le prélèvement entre le 1^{er} juin et la date de l'ouverture générale, conduisent à un prélèvement de mâles adultes à trophée estimé à environ mille trois cents individus chaque année ; que le tir de mâles adultes à trophée,

effectué entre l'ouverture générale et le 15 novembre conduit à un prélèvement d'environ mille deux cents individus chaque année, soit un total annuel d'environ deux mille cinq cents individus; que ce chiffre représente à lui seul plus de la moitié des prélèvements annuels souhaitables, dans le cadre d'un équilibre entre mâles et femelles ; que cette proportion élevée, due à la recherche de trophées, risque, à terme, de conduire à un déséquilibre de la population entre mâles et femelles, pouvant entraîner une baisse significative de la population globale de chevreuils ; que, dès lors, il y a lieu, pour préserver l'équilibre de la population concernée, à réglementer plus strictement le tir des mâles adultes à trophée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –

Le présent arrêté ne se substitue pas aux dispositions d'ordre public applicables en période crise sanitaire.

Article 2 –

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 14 septembre 2025 à 8 heures au samedi 28 février 2026 au soir.

Article 3 –

La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau...

Article 4 –

Pour la chasse au tir et par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
• Chevreuril	1 ^{er} juin 2025	13 septembre 2025	Espèce soumise à plan de chasse. ----- Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard avec les bracelets portant la mention « CH-

	14 septembre 2025	28 février 2026	été » et « CH-mal ». Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012. Chasse à l'approche, à l'affût et en battue, tir du chevreuil indifférencié. <u>Le tir du brocard à l'approche et à l'affût est interdit du 14 septembre 2025 au 15 novembre 2025 sauf pour les bracelets portant la mention « CH-été » et « CH-mal ».</u> Afin d'assurer la bonne exécution du plan de chasse, les bracelets « CH-été » non utilisés au 13 septembre 2025 pourront être apposés de façon indifférenciée du 14 septembre 2025 au 28 février 2026. Tir à balles ou à plombs de Paris n° 1 et n° 2 obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012. Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté. Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.
• Sanglier	1 ^{er} juin 2025	31 mars 2026	Espèce soumise à un Plan de Gestion Cynégétique (PGC). ----- Se référer aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Dans ce cadre, les modes de chasse aux sangliers autorisés sur tout le département, sont l'approche, l'affût et les battues, encadrés et/ou organisés par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit ou par les particuliers détenteurs de droit de chasse. Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent

			arrêté. Le PGC sanglier permet de pouvoir chasser en battue dans les réserves de chasse des ACCA. L'exercice de la chasse au sanglier, dans les réserves de chasse des ACCA, restera exceptionnel, devra être motivé et sera consigné de façon précise sur le carnet de battue (dans le cadre des informations générales de la battue, mentionner « chasse dans la réserve » dans les conditions particulières). En action de chasse au sanglier dans les réserves de chasse des ACCA, aucune autre espèce ne pourra y être chassée. Tir à balles obligatoire, à l'aide d'un arc de chasse ou de chevrotine conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012. Dans les territoires du département du Gers, l'emploi de la chevrotine est autorisé, du 1^{er} juin au 31 mars, exclusivement dans le cadre de battues collectives. L'organisateur de la battue identifie les postes et les chasseurs susceptibles d'employer la chevrotine, préalablement à chaque journée de battue, selon les secteurs à forte densité végétale ou les secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions, présents sur la zone chassée et ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle. Seules les chevrotines comprenant 21 grains, dont le diamètre des grains est compris entre 6,20 mm et 6,30 mm et sans billes d'acier, pourront être employées. Lors du tir, la distance entre le tireur et l'animal ne doit pas excéder 20 mètres. Toute battue collective au cours de laquelle des chevrotines seront employées devra être inscrite sur le registre fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. Celui-ci sera renseigné par le responsable de la battue. Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.
--	--	--	---

	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026	La chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du Préfet. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1 ^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.
• Cerf	1 ^{er} septembre 2025 14 septembre 2025	13 septembre 2025 28 février 2026	Espèce soumise à plan de chasse. ----- Chasse à l'affût ou à l'approche. Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche. ----- Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012. Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.
• Daim	1 ^{er} juin 2025 14 septembre 2025	13 septembre 2025 28 février 2026	Espèce soumise à plan de chasse. ----- Chasse à l'affût ou à l'approche. Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche. ----- Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012. Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté. Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.

• Lièvre	12 octobre 2025	11 janvier 2026	Tir du lièvre autorisé dans tout le département ----- Dans tout le département du Gers, Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de trois lièvres par an et par chasseur, à l'exception des territoires où l'espèce est soumise à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique. Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le plan de gestion cynégétique (PGC) et les territoires soumis à un plan de chasse. Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre et pour pouvoir prélever un lièvre. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue. Pour les communes en plan de chasse lièvre, l'utilisation du carnet CPG n'est pas obligatoire. Ce sont les bracelets de marquage officiels fournis par la Fédération des Chasseurs qui le remplacent. Le chasseur devra reporter le nombre total de lièvres prélevés sur le CPG avant de le retourner. En action de chasse, le territoire de chasse retenu pour l'identification, sur le CPG, est le territoire de chasse initial sur lequel a été lancé le lièvre. ----- En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2026 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.
• Lapin	14 septembre 2025	28 décembre 2025	Possibilité de chasser le lapin, sans formalité à l'aide de furets identifiés Possibilité de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .

• Faisan	14 septembre 2025	14 décembre 2025	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le plan de gestion cynégétique (PGC) et les territoires soumis à un plan de chasse. Pour les communes en plan de chasse faisan, l'utilisation du carnet CPG n'est pas obligatoire. Ce sont les bracelets de marquage officiels fournis par la Fédération des Chasseurs qui le remplacent. Le chasseur devra reporter le nombre total de faisans prélevés sur le CPG avant de le retourner.
• Perdrix	14 septembre 2025	14 décembre 2025	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) et les territoires soumis à un plan de chasse. Pour les communes en plan de chasse perdrix rouge, l'utilisation du carnet CPG n'est pas obligatoire. Ce sont les bracelets de marquage officiels fournis par la Fédération des Chasseurs qui le remplacent. Le chasseur devra reporter le nombre total de perdrix rouge prélevées sur le CPG avant de le retourner.
• Renard	1 ^{er} juin 2025	13 septembre 2025	La chasse du renard peut être pratiquée dans les mêmes conditions que la chasse au sanglier durant cette période, soit à l'approche, à l'affût et en battue. Tirs à balles, aux plombs conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 Ouverture sans condition particulière. ----- Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté.
	14 septembre 2025	28 février 2026	
Chasse à courre	15 septembre 2025	31 mars 2026	Attestation de meute obligatoire
Vénerie sous	14 septembre	15 janvier 2026	Attestation de meute obligatoire

terre : renard, blaireau, ragondin	2025		Pour le blaireau, obligation de compte-rendu (cf. article 11 du présent arrêté)
--	------	--	--

Article 5 – Organisation de la battue :

L'organisation et la participation aux battues (**3 tireurs minimum, fusils ou arcs de chasse**) quelle que soit l'espèce chassée (grand gibier, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité avant la battue,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. Dans le cas où une battue est organisée sur plusieurs territoires de chasse ou communes, un ou plusieurs carnets de battue est autorisé.
- Port obligatoire d'un vêtement orange fluorescent recouvrant le buste,
- Utilisation de trompes de chasse (**minimum 3 par battue**) pour signaler le début et la fin de traque, avec un minimum de 1 par ligne de chasseurs postés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de trois personnes en action de chasse.

L'ensemble des prescriptions applicables à la battue sont insérées dans le SDGC (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique).

Article 6 – Recherche du gibier blessé :

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Article 7 – Limitation du temps de chasse et des lâchers de gibier :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, de l'ouverture générale au 13 octobre inclus :

- la chasse à tir du faisan, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche, **dans le cadre de concours officiels.**
- aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions des arrêtés relatifs aux espèces classées nuisibles.

Les lâchers de faisans sont interdits entre le 01 octobre 2025 et le 14 décembre 2025.

Les lâchers de perdrix (rouges et grises) sont interdits entre le 01 septembre 2025 et le 14 décembre 2025.

Dans le cadre de concours officiels, les lâchers de gibier sont autorisés.

Article 8 – Prélèvement maximum autorisé (P.M.A) :

Bécasse des bois :

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, soit au moyen d'un carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile « chassadapt ». A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Si le chasseur est muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la Fédération des chasseurs à laquelle il adhère, il devra obligatoirement apposer la vignette délivrée avec son permis de chasser, tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture et apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau.

Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2026, à la Fédération Départementale ou interdépartementale des Chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

Article 9 – Carnet de prélèvement Gers :

Le chasseur doit renvoyer son Carnet de Prélèvement Gers (CPG) à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers au plus tard le 10 avril, ou renseigner ses prélèvements annuels sur son espace adhérent.

Article 10 – Chasse en temps de neige :

En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier, du renard et du pigeon ramier.
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

Article 11 - Comptes rendus relatifs aux opérations de vénerie sous terre au blaireau.

Les opérations de vénerie sous terre au blaireau feront l'objet d'un compte-rendu adressé sous quinze jours aux services de l'État, sous une forme libre, mais comprenant obligatoirement les éléments suivants : titulaire du droit de chasse ayant exécuté les opérations, date, lieu, nombre d'animaux déterrés et tués.

Les éléments seront adressés :

- soit par courrier à DDT, Service Agriculture, Forêt et Environnement - Unité Nature et Forêt - 19, Place de l'ancien Foirail – BP 342 - 32007 AUCH Cedex
- soit par courrier électronique à ddt-chasse@gers.gouv.fr

Article 12 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le 25 AVR. 2025

Le préfet,



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
